

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de Forges-les-Eaux,

Arrêté portant réglementation de la vente du muguet le 1er mai sur la voie publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.644-3,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1er mai est tolérée sur le territoire de la Commune de Forges-les-Eaux,

N°2023-069

Objet : Vente de muguets sur la voie publique

1^{er} mai 2023

ARRETE :

Article I :

La vente du muguet le 1^{er} mai est tolérée sur le territoire de la Commune de Forges-les-Eaux.

Article II :

La vente du muguet le 1er mai n'est autorisée qu'à plus de 100 mètres des boutiques de fleuristes.

Article III :

Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas installer des bancs et tréteaux pour effectuer leurs ventes de leurs produits.

Article IV :

Le muguet devra être vendu en l'état sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article V :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article VI :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Pour extrait conforme,

Forges-Les-Eaux, le 24 avril 2023

Publié électroniquement que le
site Internet de Forges-les-Eaux
Forges-les-Eaux le : 25 Avril 2023

